

ASL Country Dance
134, rue du Vercors
38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE
Tel : 06 65 22 98 52

STATUTS

ARTICLE 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ASL Country Dance »
(association sportive et de loisirs)

ARTICLE 2. - BUT OBJET

Cette association a pour but de promouvoir la danse en ligne.

- Par son rôle d'information (agenda des sorties, nouvelles chorégraphies, etc...) via les réseaux sociaux ou autres
- Par la pratique de la danse en ligne essentiellement country (mais ouverture à la new line et new country) avec mise en place de cours théoriques.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint Quentin sur Isère, 134 rue du Vercors.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents

- Sont membres actifs, ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à verser le montant de leur cotisation annuelle

b) Membres bienfaiteurs

- Sont membres bienfaiteurs, ceux qui apportent une aide financière ou matérielle à l'association sans pour cela verser de droit d'entrée.

ARTICLE 6. - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter d'une cotisation.

ARTICLE 7. - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ou non respect du règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFCLD et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° des dons
- 4° des recettes des manifestations organisées par le conseil d'administration.

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin (ou au plus tard en septembre)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sans condition de quorum. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14. – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1) un président

- . représente l'association auprès des administrations, des partenaires et du public
- . représente l'association en justice
- . dirige l'association en signant les contrats
- . convoque et préside le bureau et le conseil d'administration
- . préside aussi les assemblées générales
- . dispose de l'initiative des réunions des organes et de la maîtrise des ordres du jour.

- le vice-président, s'il y a lieu

- le secrétaire chargé des formalités administratives de l'association.

- . envoi des convocations aux réunions
- . rédaction des procès verbaux

- . tenue des registres de l'association
- . rédaction des courriers de l'association
- . constitution des dossiers de mandes d'autorisations, de subventions, d'agrément.

- le trésorier responsable financier de l'association, il est en charge :

- . de la gestion des recettes de l'association : cotisations, subventions, dons
- . du paiement des factures, salaires et remboursement de frais
- . de la gestion des comptes de l'association
- . de la tenue de la comptabilité
- . de la rédaction de la partie financière du rapport moral et financier lu en assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement suivant la durée du mandat.

Si l'un des membres du conseil d'administration rencontre une difficulté quelconque avec un autre membre, un adhérent ou toute autre personne, il devra en référer sans délai au président avant de prendre toute initiative sous peine d'exclusion et de voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 15. - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16. - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi, adopté et modifié par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

- les membres actifs devront respecter les locaux, ne tenir aucun propos injurieux, menaces ou manque de respect envers les membres du conseil d'administration et du professeur, porter des tenues vestimentaires correctes et adaptées à l'activité pratiquée, sans aucun signe religieux, ni culturel. Le port de chaussure propre et adapté à la danse est demandé.
- ils ne devront rien faire qui perturbe les cours et respecter les horaires
- En cas de problèmes liés à l'activité, les membres devront en référer au conseil d'administration qui seul aura le droit de statuer
- les membres ne pourront accéder aux locaux en dehors des périodes de cours sauf autorisation du conseil d'administration
- les membres ne pourront prendre aucune décision, ni initiative engageant l'association que ce soit sur le plan financier ou moral.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci est l'actif, s'il y a lieu, est dévolu

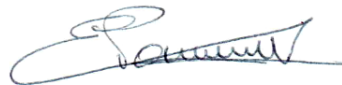
conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Quentin sur Isère, le 17 juillet 2023

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes.

La Trésorière

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent initial 'E' followed by a series of connected, slightly wavy strokes.